

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 2 fr. 50
Édition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 décembre 1942 (3 hija 1361) autorisant l'État à garantir provisoirement les corps de navires battant pavillon français ou chérifien	110
Dahir du 7 janvier 1943 (30 hija 1361) portant addition au dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358) instituant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé, pour la protection et la sauvegarde de la population civile	111
Arrêté résidentiel portant fixation du montant des avertissements taxés	111
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à l'usage de l'énergie électrique au titre de la défense passive	111
Dahir du 29 janvier 1943 (23 moharrem 1362) autorisant la caisse d'aide sociale à verser des allocations aux familles de ses ressortissants mobilisés	111
Dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) abrogeant le dahir du 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360) relatif à la réception des émissions radiophoniques	111
Arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	112
Arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	112
Arrêté viziriel du 28 janvier 1943 (22 moharrem 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains agents du personnel de la trésorerie générale	112
Arrêté viziriel du 30 janvier 1943 (24 moharrem 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation	112

Arrêté viziriel du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux techniciens affectés aux services centraux de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ..	120
Arrêté viziriel du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) modifiant les taux de l'indemnité de campagne des travaux publics	120
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	120
Arrêté résidentiel sur l'ouverture du droit de réquisition des personnes et des biens pour les besoins de la défense passive	121
Arrêté résidentiel relatif à la rémanération et aux droits à pension du personnel de défense passive	121
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la rémunération et aux droits à pension du personnel de défense passive	122
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la rémunération du personnel permanent de défense passive à traitement mensuel	122
Arrêté résidentiel modifiant la réglementation des restaurants.	122
Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des établissements d'intérêt national	123
Ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc, relatif à la répression des infractions au dahir du 2 mars 1942 sur la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers.	123

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 janvier 1943 (22 moharrem 1362) portant dissolution du « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique »	123
Arrêté viziriel du 2 janvier 1943 (25 hija 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bureaux et de logements administratifs à Agadir, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette construction.	123
Arrêté viziriel du 2 janvier 1943 (25 hija 1361) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Port-Lyautey)	123

Arrêté viziriel du 5 janvier 1943 (28 hija 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école au profit des musulmans à Azeminour, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction	124
Arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique la suppression, dans l'intérêt de la navigation aérienne, d'un obstacle aux abords de la base aéronavale de Port-Lyautey, et frappant d'expropriation la construction formant obstacle	124
Arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Ain-Ithor »	124
Arrêté viziriel du 15 janvier 1943 (8 moharrem 1362) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1943	124
Arrêté viziriel du 18 janvier 1943 (11 moharrem 1362) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de l'Irnir N'Imien (Marrakech)	124
Arrêté viziriel du 19 janvier 1943 (12 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau central des transports à Marrakech, et frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à cette installation	124
Arrêté viziriel du 19 janvier 1943 (12 moharrem 1362) fixant, pour l'année 1943, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie	124
Arrêté viziriel du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1942 (23 rejeb 1361) fixant les taux des indemnités de morture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1942	125
Arrêté viziriel du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) modifiant les taux annuels des indemnités de caisse allouées aux receveurs-économistes des hôpitaux civils érigés en établissements publics	125
Arrêté viziriel du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) relatif à la situation des dessinateurs principaux et dessinateurs du service des beaux-arts et des monuments historiques	125
Arrêté résidentiel fixant le régime des ristournes applicables au charbon de bois à usage agricole	125
Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Casablanca	126
Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Marrakech	126
Décision résidentielle portant désignation des dirigeants de l'Union régionale des familles françaises de Casablanca	126
Décision résidentielle portant désignation des dirigeants de l'Union régionale des familles françaises de Meknès	127
Décision résidentielle portant désignation des dirigeants de l'Union régionale des familles françaises d'Oujda	127
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 juin 1935 fixant le taux des indemnités servies sur les budgets des services municipaux aux médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène	127
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant la taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien et suspendant l'application de cette taxe au regard de certains produits	127
Arrêté du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « La Mutuelle militaire », « L'Alliance régionale de France », « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances », « Mutuelle générale française », « La Foncière », « Compagnie française d'assurances », « La Préservatrice », « Le Nord », « La Paix », « Le Phénix », « L'Urbaine » et « Compagnie d'assurances générales contre l'incendie », pour pratiquer certaines opérations d'assurances	128
Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1942	129
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant les compagnies de chemins de fer à relever provisoirement leurs tarifs	129
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de MM. Torrent, héritiers Ouarzazi et héritiers Kahl el Ayoun, à Marrakech	129

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zemkil	130
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'utilisation des eaux de l'oued Ifrane	130
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prise d'eau sur les atoun Karouba	130
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix des beurres à la production	130
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine dans certaines régions du littoral atlantique	130
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine dans la région centrale du littoral atlantique	130
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 167	131
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1578, du 22 janvier 1943, pages 62 et suivantes	131
Créations d'emplois	131

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	131
Concession de pensions civiles	133
Concession d'allocations exceptionnelles	133
Concession d'allocations spéciales	134
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	134
Concession d'indemnités pour charges de famille à des anciens militaires de la garde de S. M. le Sultan	134

PARTIE NON OFFICIELLE

Bourses d'internat primaire en 1943	135
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	135

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1942 (3 hija 1361)
autorisant l'Etat à garantir provisoirement les corps de navires battant pavillon français ou chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat est autorisé provisoirement à garantir contre les risques de navigation et contre les risques de guerre les corps de navires battant pavillon français ou pavillon chérifien, lorsqu'ils effectueront des transports ou services indispensables à l'économie de Notre Empire.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront le montant et les conditions de la garantie.

Fait à Rabat, le 3 hija 1361 (11 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 7 JANVIER 1943 (30 hïja 1361)
portant addition au dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358)
instituant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé,
pour la protection et la sauvegarde de la population civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire l'objet d'avertissements taxés les infractions aux dispositions du dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358) instituant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé, pour la protection et la sauvegarde de la population civile.

Ces avertissements taxés seront dressés par les agents de la force publique, ainsi que par les fonctionnaires et agents visés à l'article 3 dudit dahir.

ART. 2. — S'il est ensuite constaté que l'avertissement n'est pas en rapport avec la faute du contrevenant, ce dernier pourra être poursuivi dans les conditions prévues par le dahir précité du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358).

La somme payée au titre de l'avertissement taxé sera défalquée du montant de l'amende infligée par les juridictions françaises ou makhzen, dans les conditions du droit commun.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les modalités d'application du présent dahir et, notamment, la fixation du montant de l'avertissement taxé.

Fait à Rabat, le 30 hïja 1361 (7 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant fixation du montant des avertissements taxés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1939 édictant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé, pour la protection et la sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 7 janvier 1943 portant addition au dahir susvisé du 30 novembre 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1942 portant des dispositions spéciales sur l'éclairage en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'avertissement taxé prévu par le dahir susvisé du 7 janvier 1943 est fixé à 50 francs.

ART. 2. — La taxe sera perçue contre remise au contrevenant d'une quittance détachée d'un carnet à souche.

Les sommes perçues seront versées à des percepteurs désignés par les chefs de région et seront prises en recette par le budget général du Protectorat.

Rabat, le 7 janvier 1943.

NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à l'usage de l'énergie électrique au titre de la défense passive.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1939 instituant des restrictions au regard de l'éclairage public et privé, pour la protection et la sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergies sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté directorial du 12 septembre 1941 complétant les mesures prises en vue d'une réduction de la consommation d'énergie électrique de certains abonnés aux réseaux de distribution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chefs de région pourront réglementer l'usage de l'énergie électrique, pour la protection et la sauvegarde de la population civile (défense passive), et prononcer à l'encontre des contrevenants l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 11 février 1941.

Rabat, le 12 novembre 1942.

NORMANDIN.

DAHIR DU 29 JANVIER 1943 (23 moharrem 1362)
autorisant la caisse d'aide sociale à verser des allocations aux familles de ses ressortissants mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La caisse d'aide sociale est autorisée à verser des allocations aux familles de ceux de ses ressortissants qui sont mobilisés.

ART. 2. — Les versements auxquels sont obligatoirement astreints les employeurs, le taux et les conditions d'attribution des allocations et, d'une manière générale, toutes mesures, pour l'application de l'article précédent seront déterminés ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du dahir du 22 avril 1942 (5 rebïa II 1361) portant création de la caisse d'aide sociale, dont les autres dispositions s'appliquent au surplus dans leur ensemble pour les versements prévus par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1362 (29 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 4 FEVRIER 1943 (29 moharrem 1362)
abrogeant le dahir du 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360)
relatif à la réception des émissions radiophoniques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360) relatif à la réception des émissions radiophoniques.

ART. 2. — Sont annulées toutes poursuites intentées par application du dahir précité du 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360), antérieurement à la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1362 (4 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1943.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1943 (19 moharrem 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1362) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les fonctionnaires veufs avec enfants, les fonctionnaires célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve, les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps qui ont la garde de leurs enfants, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1362 (25 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1943 (19 moharrem 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 11 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. —

« L'indemnité de logement est allouée, au taux des agents mariés, aux agents veufs avec enfants ; aux agents célibataires ayant des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus à leur charge ; aux agents qui vivent habituellement avec leur mère veuve ; aux agents divorcés ou séparés de corps à qui la garde des enfants a été confiée par jugement, même s'ils perçoivent une pension alimentaire. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1362 (25 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1943 (22 moharrem 1362)
allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certains agents du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur l'organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire, de fonctions de 6.000 francs est allouée au receveur particulier du Trésor, chef des bureaux de la trésorerie générale du Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1^{er} juillet 1942.

Rabat, le 22 moharrem 1362 (28 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1943.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1943 (24 moharrem 1362)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357), 12 janvier 1939 (21 kaada 1357), 26 juillet 1939 (8 joumada I 1358), 2 août 1941 (8 rejeb 1360), 15 octobre 1941 (23 ramadan 1360) et 14 août 1942 (30 rejeb 1361) ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les arrêtés viziriels des 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357), 12 janvier 1939 (21 kaada 1357), 26 juillet 1939 (8 joumada I 1358), 2 août 1941 (8 rejeb 1360), 15 octobre 1941 (23 ramadan 1360) et 14 août 1942 (30 rejeb 1361), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le contrôle technique est applicable aux expéditions hors de la zone française de produits figurant sur le tableau ci-après et le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au contrôle. »

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
440	Extraits de viandes en pains ou autres : a) Extraits de viandes en pains, en poudre, en tablettes, liquides ou autres ; b) Extraits de viandes et de légumes mélangés ; c) Bouillons proprement dits, à l'extrait de viandes, en cubes ou tablettes ; d) Bouillons de tortue ou d'autres viandes, en tablettes, en pâtes liquides ou sous toute autre forme ; e) Potages à base de légumes coupés ou desséchés, genre Julienne, Maggi ou autres, en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides additionnés de graisse, de gélatine ou d'extrait de viandes, avec ou sans épices ; f) Potages à base de farine de pois, de fèves ou de semoules ou d'autres farineux ou féculents genre Maggi ou autres en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés de graisse, de gélatine ou d'extrait de viandes avec ou sans épices	4 francs le quintal brut
Ex. 465	Déchets de poissons impropres à l'alimentation humaine et non dénaturés	1
	Circ :	
Ex. 810	Brute	1
820	Blanche	2
	Oufs de volailles :	
830	En coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre produit licite	4
	Autrement présentés, à l'état complet ou non, sucrés ou non :	
840	En morceaux ou en poudre	3
	Autres :	
850	Congelés	3
860	Jaunes d'œufs pour l'industrie	3
870	Autres	3
1000	Miel naturel pur	2
Ex. 1040	Déchets de poissons et poudres de poissons impropres à la consommation par dénaturation	1
	Poissons frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique :	
	De mer :	
1110	Sardines	2
1120	Thons	2
1130	Autres	2
1140	D'eau douce	2
	Sardines :	
1150	Pressées	3
1160	Autres	3
	Poissons salés en sec ou en saumure :	
1180	Anchois	3
1181	Maquereaux	3
1182	Thon de madrague et sardinelles	3
1183	Autres, y compris les œufs de poissons salés (houtatgue et similaire)	3
1184	Poissons fumés	3
1185	Poissons simplement séchés, y compris les œufs de poissons simplement séchés pour l'alimentation humaine	3
	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés :	
1190	Sardines	5
1200	Thons	5
Ex. 1220	Autres, y compris les œufs de poissons autres que séchés, salés ou fumés, ainsi que les poudres de poissons préparées pour l'alimentation humaine	2
1240	Crustacés :	
	Frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	2
	Conservés au naturel ou préparés	5
	Huiles et graisses de poissons :	
1280	Autres	3
Ex. 1290	Conserves alimentaires de produits de pêche non dénommés ailleurs	3
	Graines :	
	Froment, épeautre et méteil :	
	Blé tendre :	
1610	De consommation	0,50
1620	De semence	0,50
1630	Blé dur	0,50
1640	Avoine	0,50
	Orges :	
1650	Communes	0,50
1660	De brasserie	0,50

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
1670	Seigle	0,50 le quintal brut
1680	Maïs	0,50 —
1690	Sarrasin	0,50 —
1970	Patates douces (ignames) à l'état naturel	1 —
	Légumes secs :	
	Fèves et fèvesolles :	
2010	De consommation	0,50 —
2020	De semence	0,50 —
	Pois pointus :	
2030	De consommation	0,50 —
2040	De semence	0,50 —
	Haricots :	
2050	De consommation	0,50 —
2060	De semence	0,50 —
	Lentilles vertes :	
2070	De consommation	0,50 —
2071	De semence	0,50 —
	Lentilles autres :	
2080	De consommation	0,50 —
2081	De semence	0,50 —
	Pois ronds :	
	De consommation :	
2090	A casser	0,50 —
2100	Décortiqués, brisés ou cassés	0,50 —
2110	Autres	0,50 —
2120	De semence	0,50 —
	Autres :	
2130	De consommation	0,50 —
2140	De semence	0,50 —
2170	Dari ou sorgho en grains, dit du « Soudan »	0,50 —
	Dari ou sorgho en grains autres :	
2171	De semence	0,50 —
2172	Autres	0,50 —
2180	Millet en grains, dit « Millet blanc rond »	0,50 —
	Millet en grains autres :	
2181	De semence	0,50 —
2182	Autres	0,50 —
2190	Alpiste en grains	0,50 —
	Pommes de terre :	
	A l'état frais :	
	De consommation :	
Ex. 2210	Exportées pendant les périodes d'admission en franchise en France et en Algérie	1 —
2220	Autres	1 —
2230	De semence	1 —
2240	En tranches desséchées, flocons et mousse	10 —
2300	Farineux alimentaires non dénommés	1 —
	Fruits frais non forcés :	
	Agrumes :	
	Oranges douces et amères, bigarades :	
2310	De consommation	3 —
2320	A usage industriel	1 —
2330	Citrons	2 —
2340	Mandarines	2 —
2350	Chinois	3 —
2360	Satsumas	3 —
2370	Pamplemousses (ou grape fruits)	3 —
2380	Cédrats	2 —
2390	Clémentines	3 —
2400	Kumquats	2 —
2410	Pomelos	3 —
2420	Autres variétés non dénommées	2 —
	Carrobes, caroubes et carouges :	
2430	Entières	1 —
2440	Concassées, en grumeaux ou farines	1,50 —

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
	Raisins de table :	
2450	Muscats	3 francs le quintal brut
2460	Autres	2
2470	Raisins de vendange et marc de raisin	2
2480	Pommes de table	3
	Fruits frais non forcés :	
2490	Poires de table	3
2510	Figues	3
2530	Pêches	3
2531	Brugnons	3
2532	Abricots	3
2540	Prunes	3
2550	Fraises	3
2560	Cerises	3
2570	Dattes propres à la consommation	2
2580	Pastèques	1
2590	Amandes	3
	Câpres :	
2601	A l'état naturel	2
2602	Présentés dans une saumure titrant moins de 16 % de sel	3
2603	Fruits à pulpes simplement conservés dans une solution d'anhydride sulfureux et n'ayant subi ni cuisson ni ébouillantage préalable	3
2700	Autres non dénommés, y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtilles et d'airelles	1
	Fruits forcés :	
2710	Raisins et autres fruits	4
	Fruits secs ou tapés :	
	Amandes :	
	Douces :	
2800	En coques	2
2810	Sans coques	5
	Amères :	
2820	En coques	2
2830	Sans coques	4
	Noix :	
2840	En coques	2
2850	Sans coques	4
	Dattes :	
2890	Comestibles	3
2900	Autres	1,50
	Figues :	
2910	Comestibles	3
2920	Autres	1,50
2930	Pêches et abricots	4
2950	Pommes et poires de table	4
2970	Prunes et pruneaux	3
	Raisins :	
2980	Propres à la consommation	4
2990	Autres	1,50
	Pâtes de fruits simplement séchées :	
2991	De figues	4
2992	De dattes	4
2993	D'abricots	4
2994	De coings	4
2995	Autres	4
3000	Autres (y compris les baies de myrtilles et d'airelles)	4
	Fruits de table ou autres confits ou conservés :	
	A l'alcool ou à l'eau-de-vie :	
3210	Sucrés	4
3211	Sans sucre	4
	Au naturel à l'état entier ou non :	
3220	Dans un liquide sucré non alcoolique (fruits au sirop et similaires)	4

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES	
	Sans sucre ni sirop ni alcool :		
3230	Cornichons, concombres, picholines et câpres	4	francs le quintal brut
3240	Olives	4	—
	Cuites de fruits, pulpes de fruits raisinés et produits analogues (à l'exception des pulpes simplement conservées dans une solution d'anhydride sulfu- reux et n'ayant subi ni cuisson ni ébouillantage préalables) :		
3250	Abricots	4	—
3260	Autres	4	—
3270	Autres, non dénommés, y compris les oreillons de fruits	4	—
	Fruits destinés à la distillation ou à la vinification :		
3280	Anis vert	0,50	—
3290	Autres (baies de genièvre et fenouil)	0,50	—
	Graines et fruits oléagineux :		
3300	Olives	2	—
3310	Arachides en coques	0,50	—
	Arachides décortiquées :		
3320	Destinées à la consommation	0,50	—
3330	Destinées à l'huilerie	0,50	—
3340	Chênevis (graine de chanvre)	0,50	—
3360	Coton	0,50	—
3370	Lin	0,50	—
3380	Moutarde (y compris le colza blanc et roux de l'Inde)	0,50	—
3390	Ricin	0,50	—
3400	Sésame	0,50	—
	Noyaux de fruits en coque ou sans coque :		
3410	D'abricots	0,50	—
3411	De dattes	0,50	—
3412	Autres	0,50	—
3420	Soya	0,50	—
3500	Autres (cameline, colza d'Europe, faines, navettes, niger, œillette, palmiste, pavot, ravisson, toukoulouma, mowra, illipi siack, illipi pousianack, etc.)	0,50	—
	Graines à ensemercer :		
3510	De fleurs	0,50	—
	Fourragères ou de prairie :		
3520	Luzerne, minette, trèfle, raygras	0,50	—
3530	Fenugrec	0,50	—
3540	Autres	0,50	—
3550	De cresson	0,50	—
3560	De betteraves	0,50	—
3561	Pois fourragers (pois gris ou bisaille)	0,50	—
3600	Autres de jardin, forestières, graines de plantes potagères non compris les légumes secs, de plantes d'ornement, jarose ou graine de vesce, graines de tabac, de pois de marais, de garance, etc.	0,50	—
	Sucres :		
3630	Candis	0,50	—
	Autres :		
3640	En pains	0,50	—
3650	Sciés	0,50	—
3660	Concassés	0,50	—
3670	Autres (cristallisés, en poudre, etc.)	0,50	—
3710	Confiserie au sucre	4	—
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et analogues, contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel :		
	Confitures d'abricots, de pêches, de groseilles rouges, framboises, reines-Claude, cassis, fraises, prunes, groseilles à maquereaux, de prunes et pommes, fruits mêlés, gelées de groseilles rouges et de pommes, marmelade d'oranges :		
3760	Ayant plus de 45 % d'humidité	4	—
3761	Ayant 45 % et moins d'humidité	4	—
	Autres :		
3770	Ayant plus de 45 % d'humidité	4	—
3771	Ayant 45 % et moins d'humidité	4	—
	Huiles fixes pures non hydrogénées :		
4110	D'olives : Destinées à des usages industriels	3	—

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
	Alimentaires :	
4120	Raffinées	3 francs le quintal brut
4130	Destinées au raffinage	3
4140	De grignons d'olives	3
4150	De ricin, destinées à tous usages	3
	De lin :	
4160	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4170	Raffinées	3
4180	Destinées au raffinage	3
	De coton :	
4190	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4200	Raffinées	3
4210	Destinées au raffinage	3
	De sésame :	
4220	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4230	Raffinées	3
4240	Destinées au raffinage	3
	D'arachides :	
4250	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4260	Raffinées	3
4270	Destinées au raffinage	3
	De colza :	
4280	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4290	Raffinées	3
4300	Destinées au raffinage	3
	De soya :	
4310	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4320	Raffinées	3
4330	Destinées au raffinage	3
4340	D'argan, destinées à tous usages	3
	De coco ou coprah :	
4350	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4360	Raffinées	3
4370	Destinées au raffinage	3
	Autres :	
4380	Destinées à des usages industriels	3
	Alimentaires :	
4390	Raffinées	3
4400	Destinées au raffinage	3
4410	Huiles fixes ayant subi l'hydrogénation	3
4420	Huiles fixes cuites oxydées	3
4430	Huiles aromatisées	3
	Graisses végétales :	
4440	Alimentaires (genre cocose, végétaline, etc.)	3
4450	Destinées à la fabrication des graisses végétales	3
4460	Huiles et graisses sulfonées	3
	Huiles volatiles ou essences :	
4470	De rose	250
4480	D'origan	250
4490	De géranium rosat	250
4500	De pouliot	250
4510	De rue	250
4520	De myrte	250
4530	De citron, de bergamotte, d'orange et de mandarine	250
4540	De romarin	250
4550	D'anis, de badiane et d'absinthe (y compris l'anéthol) et leurs extraits	250
4560	De thym	250

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXES
4570	De cèdre	250 francs le quintal brut
4580	De gingembre	250
	Tous autres y compris les essences déterpenées :	
4600	De fleurs	250
4601	Autres	250
	Racines :	
4910	De guimauve ou d'althéa, de gentiane ou de valériane, de réglisse	5
4920	De gingembre	5
4930	De pyrèthre	5
4940	Autres, fraîches ou sèches y compris celles d'iris	5
	Herbes, fleurs et feuilles :	
4950	D'origan (marjolaine sauvage)	5
4960	De rose de Provins, de menthe mondée, de menthe-bouquet	5
4970	De pyrèthre	5
4980	De rose	5
4981	De datura	5
4982	De sauge	5
4983	De thym	5
4990	Autres	5
	Écorces :	
5000	De citron, d'orange et de leurs variétés	5
5010	De pyrèthre	5
5020	Autres	5
5021	Lichens médicinaux (broyés ou pulvérisés)	5
	Fruits et graines :	
5030	Cumin	0,50
5040	Coriandre	0,50
5050	Carvi	0,50
5060	Nigelle ou nielle	0,50
5080	Autres	0,50
6140	Crin végétal (filaments de palmier nain)	0,50
	Alfa ou sparte :	
6150	Brut y compris les torsades de sparte grossièrement tordues pour les besoins du transport	0,50
	Peigné :	
	Pour broserie :	
6151	Naturel	0,50
6152	Teint	0,50
6153	Dit « crin alfa »	0,50
6154	Déchets	0,50
	Légumes frais :	
6460	Artichauts	2
6461	Fonds d'artichauts destinés à des usages industriels	1
6480	Asperges	3
6490	Carottes	1,50
6500	Choux-fleurs	1,50
6510	Courgettes	1,50
6511	Aubergines	1,50
6520	Fèves fraîches	1,50
6530	Haricots verts	4
6531	Haricots frais à écosser	4
6540	Melons	3
6550	Petits pois	3
6560	Salades	1
6570	Tomates	3
6580	Oignons sauvages	0,50
6590	Oignons cultivés frais	1
6600	Oignons cultivés dont la tige a été desséchée en vue de la conservation	1,50
6610	Aux cultivés frais	1
6620	Aux dont la tige a été desséchée en vue de la conservation	1,50
6630	Piments doux	3
6631	Fenouil	1
6632	Persil	1
6633	Navets	1,50
6650	Autres	1,50

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
	Légumes salés ou confits (y compris les mélanges dits « variantes » même s'ils comportent au plus 5 % de câpres, cornichons, olives, picholins ou concombres) :	
6660	Salés ou confits dans le sel ou la saumure (y compris les champignons confits au sel)	4 francs le quintal brut
6661	Confits dans le vinaigre, l'huile, etc. (y compris les champignons confits à l'huile ou au vinaigre)	4 —
	Légumes desséchés :	
6670	Nioras	3 —
6680	Autres (y compris potages de légumes coupés ou desséchés en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides sans addition de graisse, de gélatine ou d'extrait de viande avec ou sans épices)	10 —
	Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos ou en fûts :	
6690	Tomates	4 —
6700	Petits pois	4 —
6710	Haricots verts	4 —
6720	Autres	4 —
	Jus de légumes non alcoolisés utilisés comme boissons :	
6730	Tomates	4 —
6740	Autres	4 —
6752	Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes, autrement présentée	4 —
	Truffes entières ou en morceaux, fraîches ou sèches conservées ou marinées et autres produits imitant la truffe :	
Ex. 6753	Fraîches	1 —
Ex. 6753	Séchées	3 —
	Betteraves :	
6754	Betteraves fraîches	1 —
6755	Betteraves séchées entières en cossettes ou en poudre	2 —
6940	Champignons comestibles frais ou secs	1 —
	Jus de raisins frais, même pasteurisés :	
7011	Non fermentés	4 —
7012	Fermentés en partie mutés autrement qu'à l'alcool ou non mutés	4 —
	Vins autres que les vins de liqueur et assimilés, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :	
	En futailles, titrant en alcool acquis :	
7020	Jusqu'à 12 degrés	3 francs l'hectolitre
7030	12 degrés 1/10° et plus	3 —
	Présentés en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues :	
7050	Vins mousseux	3 —
	Autres	3 —
	Autres titrant en alcool acquis :	
7060	Jusqu'à 12 degrés	3 —
7070	12 degrés 1/10° et plus	3 —
	Vins de liqueurs et mistelles ou vins mutés à l'alcool ou vermouth provenant de raisins frais ou jus de raisins frais :	
7080	En futailles et contenants autres que ceux ci-dessous	3 —
	En bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues :	
7090	Vermouth	3 —
7100	Quinquina	3 —
7110	Autres	3 —
	Jus de fruits fermentés non alcoolisés :	
7180	D'agrumes	4 francs le quintal brut
7190	Autres	4 —
	Épices préparées :	
10350	Moutarde en poudre et farines	4 —
10351	Moutarde préparée	4 —
10352	Autres, y compris les conserves genre Picalilly	4 —
10360	Piments doux moulus et nioras moulus, ainsi que les potages à base de légumes coupés ou desséchés en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés simplement d'épices	4 —
Ex. 10600	Cires ouvrées autrement qu'en bougies	2 —
Numéros divers	Objets d'artisanat indigène	0,50 ad valorem

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357), est abrogé.

ART. 3. — L'article 9 de l'arrêté viziriel précité du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada I 1358), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le contrôle technique de certains produits comportant l'intervention du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, le taux de la redevance compensatrice des frais de laboratoire est fixé ainsi qu'il suit :

« Huiles et graisses végétales : 90 francs par opération ;

« Cires : 75 francs par opération ;

« Miels : 60 francs par opération ;

« Moutardes et condiments : 100 francs par opération ;

« Confitures en vrac : 36 francs par opération ;

« Pulpes de fruits : 30 francs par opération.

« Toutefois, lorsque le contrôle des pulpes de fruits comporte plusieurs prélèvements d'échantillons pour une même expédition, ladite redevance est fixée ainsi qu'il suit :

« Pour le premier échantillon : 30 francs ;

« Pour chacun des autres : 15 francs.

« Les envois de miels et de cires d'un poids inférieur à 500 kilos sont dispensés du paiement de la redevance des frais de laboratoire.

« Il en est de même pour les expéditions d'huiles de bouche d'un poids net inférieur à 25 kilos, destinées à des particuliers pour leur consommation personnelle, ainsi que pour les échantillons du même produit destinés au commerce d'un poids net inférieur à 5 kilos.

« Le montant de la redevance fixée ci-dessus est adressé par les intéressés au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en même temps que leur demande d'exportation. »

ART. 4. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1362 (30 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1943 (25 moharrem 1362)
relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux techniciens affectés aux services centraux de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (9 rebia II 1345) fixant les indemnités des agents techniques des travaux publics détachés dans les services centraux de la direction générale des travaux publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux techniciens affectés aux services centraux de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, une indemnité forfaitaire de fonctions dont le taux maximum est fixé à 4.000 francs par an.

Des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail détermineront le taux de chaque indemnité individuelle qui sera payable mensuellement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés viziriels susvisés des 18 octobre 1926 (9 rebia II 1345) et 10 août 1934 (28 rebia II 1353) aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1362 (31 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1943 (25 moharrem 1362)
modifiant les taux de l'indemnité de campagne des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de l'indemnité de campagne allouée aux agents de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346), seront calculés, à compter du 1^{er} janvier 1943, sur la base mensuelle de :

360 francs pour les ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints ;

270 francs pour les conducteurs et les autres agents.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1362 (31 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 41, 1^{er} alinéa, de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938 :

« Article 41. — Une commission d'évaluation siège au chef-lieu de chaque région et du commandement d'Agadir-confins. Des commissions d'évaluation peuvent être créées dans d'autres villes par décision résidentielle. Ces commissions sont composées d'un nombre égal de représentants des administrations publiques et des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 janvier 1943.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
sur l'ouverture du droit de réquisition des personnes et des biens
pour les besoins de la défense passive.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de réquisition des personnes et des biens pour les besoins de la défense passive est ouvert à compter du 13 janvier 1943.

ART. 2. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 janvier 1943.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
relatif à la rémunération et aux droits à pension
du personnel de défense passive.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics en cas de mobilisation générale ;

Vu le dahir du 15 mars 1942 abrogeant les dahirs du 8 mars 1935 relatifs au cumul de rémunération d'auxiliaire ou d'agent à contrat et d'une pension ;

Vu le dahir du 15 mars 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1937 relatif au statut du personnel de défense passive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif aux engagements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 août 1939 relatif à la rémunération du personnel de défense passive, complété par l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1942 relatif à la réquisition des établissements d'intérêt national, modifié par l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1943 portant ouverture du droit de réquisition des personnes et des biens pour les besoins de la défense passive,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Requis et engagés

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des administrations, des services publics et concédés, rémunéré par un traitement ou par un salaire mensuel, n'a droit pour son emploi au titre de la défense passive à aucune rémunération.

ART. 2. — Le personnel des administrations, des services publics et concédés, rémunéré par un salaire horaire ou aux pièces, pourra recevoir une rémunération dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ART. 3. — Le personnel non visé à l'article premier, et requis individuellement par le chef de région pourra recevoir une rémunération dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 précités.

ART. 4. — Les engagés volontaires pour le service de la défense passive pourront recevoir, sur leur demande, une rémunération calculée sur les mêmes bases que pour les requis civils.

CHAPITRE II

Base de la rémunération

ART. 5. — Le personnel de la défense passive ne pourra occuper des emplois permanents au seul titre de la défense passive qu'exceptionnellement, et sur décision du directeur des affaires politiques.

Lorsqu'il s'agira d'un personnel à traitement mensuel, l'engagement devra, en outre, être soumis à l'approbation du Commissaire résident général.

ART. 6. — Le personnel de défense passive, utilisé d'une façon intermittente et non visé par l'article premier du présent arrêté, ne pourra recevoir une rémunération que dans la mesure où il aura été distrait de son travail normal ou de ses occupations habituelles.

Toutefois, ce personnel pourra recevoir une rémunération en dehors des heures de son travail normal ou de ses occupations habituelles, en tenant compte de la durée de son immobilisation ainsi que de la fréquence des alertes ou exercices ; les conditions d'attribution de cette rémunération seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — La rémunération du personnel visé à l'article précédent sera accordée par les chefs des services municipaux ou, à défaut, par les autorités locales de contrôle sur la base des vacations horaires.

Les vacations, accordées en tenant compte du travail fourni, ne pourront dépasser un taux limite fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, lorsqu'il y aura eu bombardement effectif, le montant des vacations pourra être accru de moitié, sur décision du chef de région, et pour un personnel nommé désigné.

CHAPITRE III

Réquisition collective

ART. 8. — Le personnel des entreprises et établissements requis collectivement sera rémunéré par les soins de l'employeur suivant les mêmes règles générales que celles adoptées pour le personnel requis individuellement.

CHAPITRE IV

Imputation des dépenses

ART. 9. — Les dépenses résultant de la rémunération du personnel de défense passive seront supportées par les budgets municipaux ou, à défaut, par les budgets régionaux.

La contribution de l'Etat à ces diverses dépenses sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE V

Droits à pension

ART. 10. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, blessures ou de maladie, du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, en temps de paix ou en temps de guerre, ont, au point de vue de la pension, les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

ART. 11. — Les requis et les volontaires ayant souscrit un engagement pour le service de la défense passive qui sont victimes d'accidents, qui sont blessés ou qui contractent une maladie soit en

temps de paix, du fait ou à l'occasion d'un exercice ou d'une séance d'instruction, soit en temps de guerre, du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive, bénéficient ainsi que leurs ayants droit, à l'exclusion de la législation sur les accidents du travail, d'une pension d'invalidité dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, aucune indemnité ne sera due lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront imputables à une faute inexcusable de la part de la victime.

ART. 12. — L'arrêté résidentiel du 27 août 1939 sur la rémunération du personnel de défense passive, ainsi que l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1942 le complétant, sont abrogés.

Rabat, le 19 janvier 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la rémunération et aux droits à pension du personnel de défense passive.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1943 relatif à la rémunération et aux droits à pension du personnel de défense passive,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des vacations horaires pouvant être attribuées au personnel de défense passive par les chefs des services municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE		PERSONNEL non marocain	PERSONNEL marocain
A	Docteurs, pharmaciens, architectes, ingénieurs...	10	»
B	Adjoints aux chefs de secteur, infirmiers, infirmières, conducteurs de travaux, chauffeurs	7	4,50
C	Chefs d'équipes, estafettes, brancardiers, main-d'œuvre ordinaire	5	3

Le classement dans les catégories ci-dessus d'un personnel non prévu est laissé à l'initiative des chefs de région.

Le montant de ces vacations pourra être accru de moitié en cas de bombardement effectif, sur décision du chef de région et pour un personnel nommé désigné.

ART. 2. — En dehors des heures de travail ou d'occupations habituelles, il ne pourra être accordé de rémunération au personnel de défense passive que lorsque la durée d'immobilisation de ce personnel aura excédé quatre heures.

Ces quatre heures pourront se trouver réparties sur des alertes ou exercices successifs ayant lieu à moins de trois jours d'intervalle.

ART. 3. — Les dépenses relatives à la rémunération du personnel de défense passive seront supportées par les budgets municipaux ou, à l'extérieur du périmètre des municipalités, par les budgets régionaux.

Le budget général du Protectorat contribuera de moitié aux dépenses résultant du paiement des vacations horaires.

Cette contribution pourra être accrue à la demande des chefs de région, et sur décision du secrétaire général du Protectorat.

Aucune contribution ne sera due pour la rémunération du personnel permanent de défense passive, sauf dérogations faisant l'objet d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Le personnel de défense passive sera rémunéré par les chefs des services municipaux ou par les autorités de contrôle locales.

Les paiements pourront avoir lieu par voie de régie comptable, dans les conditions fixées par l'article 27 du dahir sur la comptabilité publique.

ART. 5. — Les pensions prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 27 août 1939 seront allouées par l'État chérifien aux personnes visées audit article, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 du décret du 30 janvier 1939 portant organisation du service de défense passive sur le territoire national.

Dans le délai de cinq ans à dater soit du fait qui a causé la blessure ou la maladie, soit du décès, la victime ou ses ayants droit doivent adresser une demande au chef de région où ils résident, en apportant la preuve de la relation de cause à effet entre le service de défense passive et la blessure, la maladie ou le décès qui motive la demande.

Après enquête administrative et examen médical, le directeur des finances statue sur la demande ; sa décision est susceptible de recours devant les juridictions de pensions instituées par la loi française du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

ART. 6. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 août 1939 relatif à la rémunération du personnel de défense passive, et l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1942 concernant l'application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1942 relatif à la rémunération du personnel de défense passive, sont abrogés.

Rabat, le 20 janvier 1943.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la rémunération du personnel permanent de défense passive à traitement mensuel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1943 relatif à la rémunération et aux droits à pension du personnel de défense passive ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1943 relatif à la rémunération et aux droits à pension du personnel de défense passive,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'État contribuera pour 50 % au montant des dépenses résultant de la rémunération du personnel de défense passive à traitement mensuel.

Rabat, le 21 janvier 1943.

VOIZARD.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
modifiant la réglementation des restaurants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants, complété par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La consommation des œufs est interdite provisoirement, sous quelque forme que ce soit, dans les cafés, bars, wagons-bars, ainsi que dans les brasseries ne servant pas de repas, et, d'une façon générale, dans tous les établissements qui ne font pas habituellement la restauration.

ART. 2. — Il ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, être apporté aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement et les chefs de région sont chargés de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 janvier 1943.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à la réquisition des établissements d'intérêt national.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat sont requis la direction et le personnel :

1° De tous les services publics et concédés, notamment des services industriels et commerciaux ;

2° Des établissements, usines et exploitations qui seront désignés par le chef de région :

Soit sur son initiative, en cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira d'établissements, usines ou exploitations ne présentant qu'un intérêt régional ou local ;

Soit à la demande des chefs d'administration ou des commandements militaires intéressés.

ART. 2. — Le personnel requis est tenu de rester au poste qu'il occupe, sauf notification individuelle d'avoir à rejoindre tout autre poste. En cas de mise à exécution des mesures de repliement, d'éloignement ou de dispersion, il suivra le sort de l'établissement, l'usine ou l'exploitation auquel il appartient.

ART. 3. — La réquisition, s'adresse aux hommes, femmes et mineurs appartenant à l'établissement le jour de la notification.

Par exception, les mineurs de moins de 18 ans sont autorisés à suivre leur famille au cas où elle quitterait la localité.

ART. 4. — Dans aucun cas, la réquisition ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation ou de toute convocation adressée par l'autorité militaire.

ART. 5. — La notification de la réquisition collective est faite par le chef de région dans les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939.

L'ordre de réquisition collective sera porté à la connaissance du personnel intéressé par voie d'affiche dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Rabat, le 26 janvier 1943.

NOGUES.

* * *

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Ordre de réquisition collective

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1943 relatif à la réquisition des établissements d'intérêt national.

La direction et le personnel de (1) sont requis en totalité de rester au poste qu'ils occupent, sauf notification individuelle d'avoir à rejoindre un autre poste.

Cette réquisition s'adresse aux hommes, femmes et mineurs appartenant à l'établissement, le jour de la présente notification.

Par exception, les mineurs de moins de 18 ans sont autorisés à suivre leur famille au cas où elle quitterait la localité.

Dans aucun cas, la présente réquisition ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation ou de toute convocation adressée par l'autorité militaire.

Toute infraction au présent ordre de réquisition est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement.

Le chef de la région.

(1) Indication de l'établissement, usine ou exploitation.

Ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations Maroc, relatif à la répression des infractions au dahir du 2 mars 1942 sur la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers.

NOUS, GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF LE THÉÂTRE D'OPÉRATIONS MAROC,

Vu le décret et le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits, en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires les infractions au dahir du 2 mars 1942 relatif à la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers.

Rabat, le 1^{er} février 1943.

NOGUES

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 JANVIER 1943 (23 moharrem 1362)
portant dissolution du « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est dissoute l'association dite « Comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive » autorisée par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 20 mars 1929, et dont le siège social est à Rabat à la direction de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1362 (28 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1943.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

Construction de bureaux et logements administratifs à Agadir.

Par arrêté viziriel du 2 janvier 1943 (28 hija 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de bureaux et de logements administratifs à Agadir.

A été, en conséquence, frappé d'expropriation le terrain figuré par un liseré bleu au plan annexé à l'original dudit arrêté, d'une superficie de quatre mille deux cents mètres carrés (4.200 mq.), titre foncier n° 2776, sis à Agadir, et appartenant à la Société immobilière marocaine Agadir-Souss, ayant son siège social à Casablanca, 56, avenue Mers-Sultan.

Le délai pendant lequel ce terrain restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Port-Lyautey).

Par arrêté viziriel du 2 janvier 1943 (25 hija 1361) a été classée au domaine public, une parcelle de terrain dite « Square de la Casbah », d'une superficie de sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (7.485 mq.), sise à Port-Lyautey et inscrite sous le n° 199 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

**Déclaration d'utilité publique d'une école de filles musulmanes
(Azemmour).**

Expropriation de terrains

Par arrêté viziriel du 5 janvier 1943 (28 hija 1361) a été déclaré d'utilité publique et urgente la construction d'une école de filles musulmanes à Azemmour.

On éle, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO de la parcelle au plan	SUPERFICIE approximative	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
	Mètres carrés	
14	1.227 82	Mabous Kobta, Mazagan.
15	19 80	Maalem Bouchaïb ben Hadj Djillali ben Abdel-kebir Zemmourri Kherrez
16	14 40	Si Abdelkader ben el Fkih el Hadj.
17	12 30	id.
18	20 14	Si Mohamed ben Ahmed Tlohi Zemmourri.
20	12	Maalem Bouchaïb ben Hadj Djillali ben Abdelkader Zemmourri Kherrez.
21	139 01	Domaine privé municipal.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Suppression d'un obstacle dangereux pour la navigation aérienne
aux abords de la base aéronavale de Port-Lyautey.**

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) a été déclarée d'utilité publique la suppression d'un obstacle situé aux abords de la base aéronavale de Port-Lyautey, et considéré comme dangereux pour la navigation aérienne.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation, pour être démolie ou modifiée, la construction en matériaux durables désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO des obstacles	NUMÉRO des titres fonciers	DÉSIGNATION des obstacles	COTES AU SOMMET		NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
			Impo-sées	Actuel-les	
2	9668 R.	Aéromotor	16.00	28.70	Guthmann Pierre, avenue Joffre, Port-Lyautey.

**Reconnaissance de droits d'eau sur la source « Aïn Rhor »
(territoire de Mazagan).**

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn Rhor » (territoire de Mazagan), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau portant sur la totalité du débit de l'aïn Rhor, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont reconnus au profit de la descendance de Sidi Abdelaziz ben Ifou.

Minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1943.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1943 (8 moharrem 1362) a été maintenu en vigueur, pour l'année 1943, le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, tel qu'il a été fixé, pour l'année 1941, par l'arrêté viziriel du 5 février 1941 (8 moharrem 1360).

**Homologation des opérations de délimitation de la forêt
de l'Irhir N'Imich (Marrakech).**

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1943 (11 moharrem 1362) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de l'Irhir N'Imich située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt de l'Irhir N'Imich », d'une superficie globale approximative de 3.500 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Installation du bureau central des transports, à Marrakech.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1943 (12 moharrem 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation du bureau central des transports, à Marrakech.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte verte sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, et indiquées au tableau ci-dessous :

NOM du propriétaire présumé	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NATURE du terrain
Beerli et C ^e	Non immatriculé	A. Ca. 20 20	Terrain à bâtir
Salles	T.F. n° 1767 M.	6 23	"

Le droit d'exproprier les parcelles de terrain indiquées au tableau ci-dessus a été délégué au bureau central des transports, à Rabat.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1943 (12 moharrem 1362)
fixant, pour l'année 1943, le nombre des centimes additionnels au prin-
cipal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres fran-
çaises de commerce et d'industrie.**

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 2 du dahir du 6 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1943, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef

d'institution, médecin ou vétérinaire : sept (7) pour la chambre de Meknès ; six (6) pour celle de Rabat ; cinq (5) pour les autres chambres.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1362 (19 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1943 (25 moharrem 1362)
relatif à la situation des dessinateurs principaux et dessinateurs
du service des beaux-arts et des monuments historiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 (3 rejev 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dessinateurs principaux et dessinateurs du service des beaux-arts et des monuments historiques incorporés par application des arrêtés viziriels susvisés des 6 mars 1942 (18 safar 1361) et 17 juillet 1942 (3 rejev 1361) pourront bénéficier, sur la proposition de la commission d'avancement approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur des finances, d'une bonification d'ancienneté qui ne pourra dépasser huit ans.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1362 (31 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1943 (25 moharrem 1362)
prolongeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1942 (23 rejev 1361) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1942.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1942 (23 rejev 1361) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1943, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1942 (23 rejev 1361) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1942.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1362 (31 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1943 (25 moharrem 1362)
modifiant les taux annuels des indemnités de caisse allouées aux
receveurs-économistes des hôpitaux civils érigés en établissements
publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 31 mai 1934 (17 safar 1353) allouant une indemnité de caisse aux receveurs de l'hôpital régional indigène de Casablanca et de l'hôpital civil mixte d'Agadir ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant le taux de certaines indemnités ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1935 (4 rebia II 1354) allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1943, l'indemnité annuelle de caisse allouée aux receveurs des hôpitaux civils est fixée forfaitairement aux taux ci-dessous :

Hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca	4.800 francs
Hôpital indigène « Jules Mauran » de Casablanca	2.400 —
Hôpital neuropsychiatrique de Berrechid	2.400 —
Hôpital civil « Auvert » de Fès	2.400 —
Hôpital civil de Marrakech	2.400 —
Hôpital civil de Port-Lyautey	2.000 —
Hôpital civil d'Agadir	2.000 —

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1362 (31 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE RESIDENTIEL
fixant le régime des ristournes applicables au charbon de bois
à usage agricole.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une ristourne de cent francs (100 fr.) par quintal de charbon de bois consommé par les tracteurs et moteurs fixes des exploitations agricoles fonctionnant normalement au gaz oil et équipés au gaz pauvre, est allouée pour la campagne agricole 1942-1943 (1^{er} septembre 1942 - 31 août 1943).

ART. 2. — Les quantités de charbon de bois susceptibles d'être admises au bénéfice de la ristourne seront déterminées pour chaque exploitant au vu de son programme de culture et de son matériel par le directeur de la production agricole.

ART. 3. — Au cas où les bénéficiaires ne réaliseraient pas intégralement le programme de culture prévu, les quantités de charbon de bois correspondant à la partie non réalisée du programme seraient déduites de la dotation ultérieure.

ART. 4. — En cas de changement d'exploitant, le successeur est substitué aux droits et obligations du précédent exploitant.

ART. 5. — La ristourne prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera payée par la caisse de compensation à la coopérative marocaine agricole des carburants sur justifications produites par celle-ci des quantités de charbon de bois réellement livrées aux intéressés, dans la limite fixée conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

ART. 6. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1943.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE
portant nomination des dirigeants des œuvres françaises
d'assistance et de bienfaisance de la région de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres
privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après
sont ainsi composés pour l'année 1943 :

Oeuvre de protection de la mère et de l'enfant

Présidente générale : M^{me} Sicot Hélène ;
Directeur technique : M. le docteur Willemain Louis ;
Vice-président : M. Gros Emile ;
Trésorier : M. Parnuit André ;
Secrétaire : M. Panisse Georges.

Présidents de section :

1^{re} section « Crèches-pouponnières » : M. Blaise Joseph ;
2^e section « Goutte de lait » : M^{me} Auquier Berthe ;
3^e section « Foyer de la jeune fille » : M. Gros Emile.
Représentant de l'administration : M. Frognet Gustave ;
Assesseur : M. Dubos Georges.

Société française de bienfaisance de Casablanca

Président : M. Gros Emile ;
Vice-président : M. Leroy André ;
Trésorier : M. Cherrier Marcel ;
Secrétaire : M. Luiggi Simon ;
Représentant de l'administration : M. Frognet Gustave ;
Assesseurs : MM. Padovani Xavier, de la Borde Jean, de Guilhem
d₂ Lataillade Henry.

Société française de bienfaisance de Mazagan

Président : M. Planas Henri ;
Vice-président et trésorier adjoint : M. Brisson Césaire ;
Trésorier : M. le collecteur de perception ;
Secrétaire : M. Ferrand Paul ;
Représentant de l'administration : M. Vautier Lucien ;
Assesseurs : MM. Paolletti Auguste, Courgeon Edouard, Marchai
Félix, Tristani Joseph, Cottin Pierre.

Goutte de lait de Mazagan

Président : M. Merklen Michel ;
Vice-président : M. Marty André ;
Trésorier : M. le receveur des douanes ;
Secrétaire : M. Gimenez François ;
Représentant de l'administration : M. Delorme Henri ;
Assesseurs : MM. le docteur Delanoë Pierre, Mary Emile, Kleitz
César, Houze Armand, Moulay M'Hamed ben Cherqui.

Société française de bienfaisance de Sellat

Président : M. Procureur Gaston ;
Vice-président : M. Melia Jean ;
Trésorier : M. le percepteur, receveur municipal ;
Secrétaire : M. Boucheron Théodore ;
Représentant de l'administration : M. Kreis Yves ;
Assesseurs : MM. Chatelard Adolphe, Bocquel Etienne.

Rabat, le 25 janvier 1943.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE
portant nomination des dirigeants des œuvres françaises
d'assistance et de bienfaisance de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres
privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après
sont ainsi composés pour l'année 1943 :

Société française de bienfaisance de Marrakech

Président : M. Geminel Pierre ;
Vice-présidente : M^{me} Cavillon Pauline ;
Trésorier : M. le percepteur municipal ;
Secrétaire : M^{me} Targe Suzanne ;
Représentant de l'administration : M. Grissonnauche François ;
Assesseurs : M^{me} Pommier Marie-Louise ; MM. Cousinery Mau-
rice, Philippe Marc.

Goutte de lait de Marrakech

Présidente : M^{me} Truchet Yolande ;
Vice-présidente : M^{me} Ribaut Paule ;
Trésorier : M. le percepteur municipal ;
Secrétaire : M. Alleau Henri ;
Représentant de l'administration : M. le docteur Rausch Charles ;
Assesseurs : M^{mes} Geminel Marie, Cruchet Louise, Petrigiani
Germaine, Corcos Fréha, M. Moulay Ahmed Chraï.

Société française de bienfaisance de Mogador

Président : M. Cartier Adrien ;
Vice-président : M. Burgues Jean, représentant de l'adminis-
tration ;
Trésorier : M. Benedetti Dominique ;
Secrétaire : M. Schaer Walter ;
Assesseurs : MM. Hart de Keating Georges, Marie Emile, Bat-
testi Dominique, de Guelen Hervé.

Goutte de lait de Mogador

Président : M. Hart de Keating Georges ;
Vice-président : M. Brévière André ;
Trésorier : M. le percepteur municipal ;
Secrétaire : M. Fouyssat Eugène ;
Représentant de l'administration : M. Brévière André ;
Assesseurs : MM. Lenouaille Marcel, Buoncrisiani André et Marie
Emile.

Société française de bienfaisance de Safi

Président : M. Legrand Albert.
Vice-président : M. Dedieu René ;
Trésorier : M. le percepteur de Safi ;
Secrétaire : M. Debrue Gaston ;
Assesseurs : M^{mes} Berger Mélanie, Vairrelle Marie et M. Filippi
Paul.

Oeuvre de la maternité de Safi

Président : M. Lantenois Jean ;
Vice-présidente : M^{me} Ruelle Marguerite ;
Trésorier : M. le percepteur de Safi ;
Secrétaire : M. Vairrelles Léon ;
Représentant de l'administration : M. le docteur Falgueirettes
Jacques ;
Assesseur : M. Dumas Pierre.

Rabat, le 25 janvier, 1943.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE
portant désignation des dirigeants de l'Union régionale
des familles françaises de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1941 relatif à la composition des
bureaux des associations et groupements d'associations de pères de
familles nombreuses françaises ;

Vu les propositions formulées, le 31 décembre 1942, par le contrô-
leur civil, chef de la région de Casablanca,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour composer le comité de
direction de l'Union régionale des familles françaises de Casablanca
pendant l'année 1943 :

MM. Romieu Joseph, président ;
 Berger Vincent, vice-président ;
 Blanchemanche Fernand, trésorier ;
 Noyant Maurice, trésorier adjoint ;
 Hibon Jean, secrétaire ;
 Brunot Jean, secrétaire adjoint ;
 M^{mes} Brousset René, assesseur ;
 Poussier Marthe, assesseur ;
 Renard Suzanne, assesseur ;
 MM. Gontard Antoine, assesseur ;
 Gros Louis, assesseur ;
 Jacquier Maurice, assesseur ;
 Lafuente Henri, assesseur ;
 Signoret Gaston, assesseur ;
 le docteur Warin Marcel, assesseur ;
 Bastianelli Auguste, membre consultatif ;
 le docteur Flye-Sainte-Marie Henri, membre consultatif ;
 Laurin Frédéric, membre consultatif ;
 Motto Jean, membre consultatif ;
 Ribes François, membre consultatif ;
 Berthollet César.

Rabat, le 25 janvier 1943.

NOGUES.

DÉCISION RESIDENTIELLE
 portant désignation des dirigeants de l'Union régionale
 des familles françaises de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1941 relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de pères de familles nombreuses françaises ;

Vu les propositions formulées, le 2 janvier 1943, par le général de division, chef de la région de Meknès,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour composer le comité de direction de l'Union régionale des familles françaises de Meknès pendant l'année 1943 :

MM. Boiteux-Levret André, président ;
 Cazenove Amédée, vice-président ;
 Giacopelli Jean, trésorier ;
 Filizzola Antoine, trésorier adjoint ;
 Piéri Vincent, secrétaire ;
 Clerc Maurice, secrétaire adjoint ;
 M^{me} Serres Marie-Louise, assesseur ;
 MM. Coubn Edouard, assesseur ;
 Gabel Lucien, assesseur ;
 Gardini Vincent, assesseur ;
 Tison Maurice.

Rabat, le 25 janvier 1943.

NOGUES.

DÉCISION RESIDENTIELLE
 portant désignation des dirigeants de l'Union régionale
 des familles françaises d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1941 relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de pères de familles nombreuses françaises ;

Vu les propositions formulées, le 23 décembre 1942, par le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour composer le comité de direction de l'Union régionale des familles françaises d'Oujda pendant l'année 1943 :

MM. Seguiet Charles, président ;
 Colo Georges, vice-président ;
 Morlot Jean, vice-président ;
 Cha Jules, trésorier ;
 Pecouil Joseph, trésorier adjoint ;
 Gasc Georges, secrétaire ;
 Stempfer Emile, secrétaire adjoint ;
 Fabiani Pierre, assesseur ;
 le docteur Lummau Jean, assesseur ;
 Rycwaert Jules.

Rabat, le 25 janvier 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 juin 1935 fixant le taux des indemnités servies sur les budgets des services municipaux aux médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1935 fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou de tel service particulier d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste sur les budgets municipaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1935 fixant à compter du 1^{er} juillet 1935 le taux des indemnités servies sur le budget des services municipaux aux médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 26 juin 1935 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1943 :

VILLES	TAUX ANNUEL de l'indemnité
Mazagan	10.200

(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 25 janvier 1943.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant la taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, et suspendant l'application de cette taxe au regard de certains produits.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941 ;

Vu la décision du 2 octobre 1941 portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française du Maroc, modifiée par la décision du 22 octobre 1941 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception des taxes de licence à la sortie hors de la zone française, sur les produits désignés ci-après, est suspendue à compter du 20 janvier 1943.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Poissons salés, en sel sec ou en saumure :
1150	Sardines salées pressées.
1160	Sardines salées autres.
1180	Anchois.
1181	Maquereaux.

ART. 2. — Le taux de la taxe de licence sur les produits désignés ci-après est modifié ainsi qu'il suit à compter du 20 janvier 1943.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 2930	Fruits secs ou tapés : Pêches séchées, abricots séchés	Quintal brut	100 francs

ART. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 janvier 1943.

VOIZARD.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la société d'assurance « La Mutuelle militaire », dont le siège social est à Paris, 26, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Meknès, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile (à l'exclusion de ceux résultant des accidents du travail ou de l'emploi de tous véhicules automobiles) ;
Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;
Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la société d'assurance « L'Alliance régionale de France », dont le siège social est à Paris, 27, rue Blanche, et le siège spécial au Maroc pour la branche incendie, à Casablanca, 67, rue de Foucauld, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la société d'assurance « Compagnie d'assurances réunies et de réassurances », dont le siège social est à Rennes, 11, quai d'Ille-et-Rance, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 57, rue Guynemer, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances maritimes.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 8 janvier 1943, la société d'assurance sur la vie « Mutuelle générale française », dont le siège social est au Mans, rue Saint-Bertrand, et le siège spécial au Maroc, place de l'Eglise-de-l'Aguedal, à Rabat, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

Par arrêté du directeur des finances, du 11 janvier 1943, la société d'assurance contre l'incendie « La Foncière », dont le siège social est à Paris, 26, rue Lepelletier, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 39, rue Guynemer, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1943, la société d'assurance « Compagnie française d'assurances », dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 18, rue de Péetrograd, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurances suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre les bris des glaces ;
Opérations d'assurance contre les risques divers.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1943, la société d'assurance « La Préservatrice », dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 3, rue Revoil, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre les bris de glaces ;
Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens ;
Opérations d'assurance contre les risques divers.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1943, la société d'assurance « Le Nord », dont le siège social est à Paris, 20 et 22, rue Lepeletier, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 10, boulevard de la Liberté, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

Opérations d'assurance contre les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et régi par le dahir du 25 juin 1927, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;
Opérations d'assurance contre les bris de glaces ;
Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens ;
Opérations d'assurance maritime ;
Opérations d'assurance contre les risques divers ;
Opérations de réassurance de toute nature.

Par arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1943, la société d'assurance « La Paix », dont le siège social est à Paris, 58, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 18, rue de Pétrograd, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre les accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations d'assurance contre les bris de glaces ;
- Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1943, la société d'assurance sur la vie « Le Phénix », dont le siège social est à Paris, 33, rue La-Fayette, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 57, rue Guynemer, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1943, la société d'assurance contre l'incendie « L'Urbaine », dont le siège social est à Paris, 10, boulevard Haussmann, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 6, boulevard du 4^e-Zouaves, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations de réassurance de toute nature.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1943, la société d'assurance « Compagnie d'assurances générales contre l'incendie », dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 83, boulevard de Paris, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations de réassurance.

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1942.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de la production agricole,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1942 ne pourra être supérieur à deux cent cinquante francs (250 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vin est fixé à trois francs (3 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 30 janvier 1943.

P. le directeur des finances
et par délégation.

DUPOIRIER.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant les compagnies de chemins de fer à relever provisoirement leurs tarifs.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 avril 1942 modifiant le dahir du 21 octobre 1926 tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} janvier 1943, les compagnies de chemins de fer sont autorisées à appliquer les prix suivants pour le transport des voyageurs : 0 fr. 475, 0 fr. 35, 0 fr. 25, 0 fr. 15 pour un voyageur à un kilomètre respectivement en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes.

ART. 2. — A la même date les excédents de bagages seront taxés à raison de 5 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 3. — A la même date les prix appliqués au transport des animaux pourront comporter sur les tarifs de l'article 37 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer du Maroc une majoration de 400 % sur les lignes situées à l'est ou au nord de Petitjean et de 240 % sur les autres lignes.

ART. 4. — A la même date le prix appliqué pour le transport de marchandises en grande vitesse sera au maximum de 2 francs par tonne et par kilomètre, ce prix étant toutefois majoré de 40 % sur les lignes à l'est ou au nord de Petitjean.

ART. 5. — A la même date il est substitué aux prix de série les barèmes suivants pour les transports commerciaux en petite vitesse :

BAREME	N° 0	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8	N° 9
Tarif par tonne et par kilomètre	1,40	1,20	1,00	0,85	0,70	0,60	0,50	0,43	0,36	0,30

Le barème applicable à une marchandise déterminée sur les lignes de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès et sur la ligne de Fès à Oujda est inférieur de deux numéros au barème applicable sur les autres lignes. Une table alphabétique établie par les compagnies de chemins de fer et soumise ainsi que ses modifications éventuelles à l'approbation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixe les barèmes applicables pour chaque catégorie de marchandise. Toutefois sur la ligne d'Oujda à Bouârfa un tarif unique à soumettre à l'approbation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra être appliqué pour toutes les marchandises.

ART. 6. — Les colis de 50 kilos ou moins sont transportés à un tarif unique pour la grande vitesse et la petite vitesse. Le tableau des prix de transport de ces colis en fonction du poids et de la distance doit être soumis à l'approbation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 7. — L'arrêté du 5 juin 1942 autorisant les compagnies de chemins de fer à relever provisoirement leurs tarifs est abrogé à la date du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 31 décembre 1942.

NORMANDIN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 janvier 1943, une enquête publique est ouverte du 1^{er} au 28 février 1943, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, par prolongement de la Rhetara « Aïn Tinfou », n° 106 B. du contrôle des

travaux publics, au profit de MM. Torrent, héritiers Ouarzazi et héritiers Kahl el Ayoun, demeurant à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Torrent, héritiers Ouarzazi et héritiers Kahl el Ayoun, demeurant à Marrakech, sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique, par prolongement de la rhetara « Aïn Tinfou », n° 106 B., un débit supplémentaire de 5 litres-seconde destiné à l'irrigation de leurs propriétés dont les plans sont joints à l'original de l'arrêté susvisé.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 20 janvier 1943, une enquête publique est ouverte du 1^{er} février au 1^{er} mars 1943 dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zemkil, d'un débit de trois litres par seconde (3 l.-s.) pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Nony Auguste.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Nony Auguste, propriétaire aux Semguett (Kasba-Tadla), est autorisé à prélever par pompage sur l'oued Zemkil, en un point situé à 9 kilomètres environ en amont du pont de la route n° 24, un débit continu de 3 litres-seconde pour l'irrigation d'une parcelle de 6 hectares environ, faisant partie de sa propriété dite « Sidi el Grib », titre foncier n° 15726, indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté susvisé.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 janvier 1943 une enquête publique est ouverte du 8 février au 8 mars 1943 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'utilisation des eaux de l'oued Ifrane pour assurer le fonctionnement d'une turbine hydraulique destinée à alimenter en électricité l'hôtel dit « Refuge du Val d'Ifrane » :

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Girard, domicilié à Ifrane, est autorisé à utiliser temporairement l'eau de l'oued Ifrane, pour assurer le fonctionnement d'une turbine hydraulique. Le volume utilisé ne devra pas dépasser 6.480 mètres cubes par vingt-quatre heures.

Il est spécifié que l'eau prélevée devra être intégralement et immédiatement restituée à l'oued en un point situé à 130 mètres au plus à l'aval de la prise, sans modification de sa composition.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 28 janvier 1943, une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1943 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur les projets d'autorisation de prise d'eau sur les aïoun Karouba, sources situées dans le lotissement d'Aïn-Lorma, au profit de la Compagnie sucrière marocaine et de M. Fages Alexandre, propriétaires des lots de colonisation n° 11 et 13 du lotissement d'Aïn-Lorma.

L'extrait des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Fages Alexandre, colon à Aïn-Lorma, est autorisé à utiliser les 3/7^{es} du débit total des aïoun Karouba pour l'irrigation d'une parcelle de 21 hectares de son lot n° 13 du lotissement de colonisation d'Aïn-Lorma.

La Compagnie sucrière marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 291, boulevard de la Gare, est autorisée à utiliser les 4/7^{es} du débit total des aïoun Karouba pour l'irrigation d'une parcelle de 28 hectares de son lot n° 11 du lotissement de colonisation d'Aïn-Lorma.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix des beurres à la production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1942 relatif aux prix des beurres ;

Vu l'avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des beurres de production marocaine sont fixés ainsi qu'il suit :

Marchandises rendues magasins grossistes :

a) 100 francs le kilo en gros, pour les beurres de table d'un degré d'acidité inférieur à 7 degrés ;

b) 80 francs le kilo en gros, pour les beurres de cuisine d'un degré supérieur à 7 degrés et inférieur à 15 degrés ;

c) 60 francs le kilo en gros, pour les beurres de fabrication indigène.

ART. 2. — L'arrêté du 6 janvier 1942 est abrogé.

Rabat, le 28 janvier 1943.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine dans certaines régions du littoral atlantique.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p. i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'annexe III au dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits à titre temporaire à compter du 1^{er} février 1943, depuis la frontière espagnole jusqu'au cap Cantin d'une part, et du cap Tafelneh à l'enclave d'Ifrni, d'autre part :

1° La pêche industrielle de la sardine ;

2° Le traitement de la sardine,

quelle qu'en soit la nature.

A partir de cette date seront seuls autorisés à pêcher la sardine, pour la consommation à l'état frais, les bateaux désignés par les chefs des quartiers maritimes, sur proposition du Groupement des armateurs à la pêche.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 janvier 1943.

LORIOT.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine dans la région centrale du littoral atlantique.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p. i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'annexe III au dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits à titre temporaire à compter du 20 janvier 1943, dans la région du cap Cantin au cap Tafelneh :

- 1° La pêche industrielle de la sardine ;
- 2° Le traitement de la sardine,

quelle qu'en soit la nature.

A partir de cette date seront seuls autorisés à pêcher la sardine dans cette région, pour la consommation à l'état frais, les bateaux désignés par les chefs des quartiers maritimes, sur proposition du Groupement des armateurs à la pêche.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 janvier 1943.

LORIOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 167.

Dahir du 13 moharrem 1366 (10 février 1941)
édicant des mesures spéciales au regard des loyers.

ART. 7. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« Les contestations entre bailleurs et preneurs..... seront de la compétence des juridictions françaises ou chérifiennes, dans les conditions du droit commun » ;

Lire :

« Les contestations entre bailleurs et preneurs..... seront de la compétence des juridictions françaises ou makhzen, dans les conditions du droit commun. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1578, du 22 janvier 1943,
pages 62 et suivantes.

Tableau annexe à l'arrêté du directeur des finances du 16 janvier 1943 modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doit contenir les déclarations en douane.

Au lieu de :

« 836r. — Tôles planes de fer ou d'acier à chaud ou à froid, découpées ou non, lustrées, blanchies, bleuies, etc. : tôles de fer noir, nues ou vernissées, non ouvrées, imprimées ou non, de moins de 0,4 mm. d'épaisseur.

« 15.42r. — Petit outillage électromagnétique.

Lire :

« 836r. — Tôles planes de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid, découpées ou non, lustrées, blanchies, bleuies, etc. : tôles de fer noir, nues ou vernissées, non ouvrées, imprimées ou non, de moins de 0,4 mm. d'épaisseur.

« 15.42r. — Petit outillage électromécanique.

Créations d'emplois

Par arrêté directorial du 29 janvier 1943, il est créé à la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse (service de la jeunesse et des sports), à compter du 1^{er} janvier 1943 les emplois suivants.

PERSONNEL TITULAIRE

« Jeunesse »

Service central

3 emplois de chef ou chef adjoint titulaire, par transformation de 3 emplois de chef d'équipe à contrat ;

2 emplois de chef ou chef adjoint titulaire, par transformation de 2 emplois de chef ou chef adjoint à contrat.

Services extérieurs

2 emplois de chef ou chef adjoint titulaire, par transformation de 2 emplois de chef d'équipe à contrat ;

12 emplois de chef ou chef adjoint titulaire, par transformation de 12 emplois de chef ou chef adjoint à contrat ;

15 emplois de chef d'équipe titulaire, par transformation de 15 emplois de chef d'équipe à contrat.

« Education générale »

5 emplois de moniteur-chef ou monitrice-chef, par transformation de 5 emplois de moniteur ou monitrice d'éducation générale et sportive.

PERSONNEL AUXILIAIRE

8 emplois de chaouch auxiliaire au service central ;

2 emplois de chaouch auxiliaire dans les services extérieurs.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1943, M. Garnaud Michel, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} mai 1942, est reclassé à la même date, après dispense de stage et rappel de services militaires (3 ans, 5 mois, 17 jours), commis de 2^e classe, avec ancienneté du 13 mai 1941.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 décembre 1942, M. Foinels Henri, commis principal hors classe, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Moulay Saïd ben Abdalkader ben Hassen, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 1943, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M. Lopez Manuel, secrétaire adjoint de 4^e classe, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1943 inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon).

Par arrêté directorial du 29 décembre 1942, M. Courtille Henri, secrétaire adjoint de 4^e classe, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1943 inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon).

Par arrêté directorial du 29 décembre 1942, M. Bieche Léon, brigadier de 1^{re} classe, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1943 brigadier principal de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 3 janvier 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Polverelli Jean-Baptiste, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Voiron Pierre, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

Par arrêtés directoriaux du 15 janvier 1943, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Inspecteur stagiaire

MM. Audusseau Alfred-Emile, Burigo Victor et Caillol Alfred-Victor, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Botella Jean-Antoine, Belhomme Pierre, Brocard Auguste-Maurice, Bens Robert, Bourgeois René-Charles, Bergeret Georges-André, Bladanet Albert-Honoré, Bidart Paul-Léonce, Fournier André-Jean, Cabanne Vincent, Cléret André, Cornu Paul-Augustin, Del Aguila André, Di Gioyanni Raphaël, Estival Roger-Auguste, Haguette Robert-Louis, Jaymes Yvan-Vincent, Jacob Antoine, Lecerf Pierre-Valéry, Lagleyze Jean-Louis et Louise Bernard.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1943, l'inspecteur de 1^{re} classe Aomar ben M'Hamed ben Mohamed, placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1943, M. Lesserteur Guy-Auguste, agent auxiliaire, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1943 agent stagiaire.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1943, M. Landau Georges-Victor, agent auxiliaire, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1943 agent stagiaire.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 30 novembre 1942, M. Benchouka Charef, commis-greffier principal de classe exceptionnelle des juridictions makhen à compter du 16 octobre 1941, est confirmé dans son emploi.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 6 janvier 1943, M. Arrouy Jean, agent spécialisé de 2^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 15 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1943, M. David Pierre-Alphonse est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1942, préposé-chef de 6^e classe des douanes.

* *

PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 5 octobre 1942, M. Jordan Joseph, recruté directement à compter du 1^{er} juin 1941 en qualité de topographe principal de 1^{re} classe, est confirmé dans son emploi.

Par arrêté directorial du 4 janvier 1943, M. Claverie Albert est reclassé commis de 3^e classe de la conservation foncière du 1^{er} mars 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} août 1941 pour le traitement (bonification pour services militaires : 2 ans, 5 mois, 2 jours).

Par arrêté directorial du 28 janvier 1943, M. Girod Charles, topographe principal hors classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} février 1943 et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 9 juin 1942, sont nommés à compter du 1^{er} avril 1942 :

Instituteur stagiaire

M. Ennouchy René.

Instituteur et institutrice de 6^e classe

M. Karsenti Armand, avec 6 mois d'ancienneté ;

M^{lle} Cohen Eliane, avec 3 mois d'ancienneté.

Institutrice indigène (ancien cadre) stagiaire

M^{lle} Kalfon Diane.

Instituteur et institutrice indigènes (ancien cadre) de 6^e classe

M. Cohen Albert, avec 3 mois d'ancienneté ;

M^{lle} Bensamboun Henriette, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. de Pena Eugène est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. La Carbona Pierre est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Breut, née Castel Yvonne, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Choucroun Hélène est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Le Blanc, née Luciani Jeanne, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Planel Georges est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Henry, née Cadrot Joséphe, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Grandjouan Jacques est nommé professeur agrégé de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 3 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Laffay, née Capmartin Claire, est nommée professeur agrégé de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1942, M. Schneider Joseph, professeur chargé de cours, relevé de ses fonctions, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1^{er} janvier 1943, et bénéficiera, à compter de cette même date, de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir, pendant quatre mois.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1942, M^{lle} Pierre-Duplessis, née Le Goffc Henriette, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 décembre 1942, M^{lle} Gruselle, née Fischer Geneviève, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 2 mois d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 26 décembre 1942, M. Salles Jean, moniteur à contrat, est nommé moniteur de 3^e classe (sports) à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1942, M^{lle} Foutrier Eliane est nommée monitrice d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1943, M. Lassailly Émile, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1943, sont concédées les pensions suivantes :

NOM ET PRÉNOM	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. Andrieu Pierre, facteur des P.T.T.	Francs 8.578	Francs 3.259		1 ^{er} août 1942
Arnoul Armand, secrétaire-greffier adjoint	14.332	5.444	6 ^e enfant	1 ^{er} novembre 1942
Balan Armand-Jean-Marie, chef de vedette principal	14.320	5.441		1 ^{er} décembre 1942
Bès Sébastien, chef de poste des douanes	12.565	4.772	3 ^e enfant	1 ^{er} décembre 1942
Boissavy Alfred, secrétaire-greffier adjoint	12.152	4.617	1 ^{er} enfant	1 ^{er} janvier 1943
Carbonnières Jean-Gustave, commis principal du contrôle civil.	14.080	5.350		1 ^{er} novembre 1942
M ^{mes} veuve Coste Joseph, née Ferriol Victorine	6.389	1.951	2 ^e enfant	19 juillet 1942
veuve Delachaux Xavier, née Guillaume Othilie-Charlotte	12.306	3.933		7 avril 1942
Part du Maroc	6.072			
Part de la métropole	6.294			
MM. Desideri Charles-Joseph, surveillant de prison	8.353		3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e enfants	1 ^{er} octobre 1942
Escudéro Joseph, inspecteur de police	13.600	4.142		1 ^{er} novembre 1942
Humbert-Galland Alexis, inspecteur-chef de l'identification	18.240	6.931		1 ^{er} novembre 1942
Gavini Joseph, surveillant de prison	9.382			1 ^{er} octobre 1942
Kicâno Emile, interprète principal aux domaines	14.767			1 ^{er} octobre 1942
Marillier Pierre - François, conducteur principal des travaux publics	23.920	9.089		1 ^{er} mars 1942
Mambrini Louis-Léon-Jean-Baptiste, commis principal des douanes	5.911	2.246	3 ^e et 4 ^e enfant	1 ^{er} octobre 1942
M ^{me} Mifflet Joséphine, née Coulon, dactylographe	10.041	3.815	1 ^{er} enfant	1 ^{er} novembre 1942
Orphelins Mohamed Zniber Slaoui, ex-fquih des douanes	5.520			30 avril 1942
M ^{me} El Batoul bent Lamin, veuve Mohamed, ex-caissier des douanes.	4.001			30 juillet 1942
MM. Lavigne Joseph-Marie-Pierre, ingénieur principal des travaux publics	27.066	10.285		1 ^{er} juin 1942
Roca Vincente, chef de poste des douanes	12.560	4.772	3 ^e enfant	1 ^{er} novembre 1942
M ^{me} veuve Rontet Albéric, née Cornut Marcelle-Marie	2.349	892		21 septembre 1942
MM. Reymondet Albert-Gaston, garde des eaux et forêts	7.296	2.772		1 ^{er} novembre 1942
Schötter Maurice, agent technique des travaux publics	12.635	4.801		1 ^{er} août 1942
Parent Henri-Georges-Achille, commis principal du contrôle civil.	5.638	2.142	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} janvier 1942
Tartarini Charles-Joseph, contrôleur principal des douanes	28.488			1 ^{er} avril 1942
Binder Edouard-Emile, surveillant commis-greffier	5.178	2.033	2 ^e et 3 ^e enfants	19 décembre 1941
Cabail Laurent-Joseph-Jean, commissaire de police	17.457	6.633	1 ^{er} et 2 ^e enfants	16 octobre 1942
Georges Louis-Joseph-Antoine, secrétaire adjoint de l'identification	6.229	2.208		1 ^{er} décembre 1942

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1943, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Bénéficiaire : Si Ali ben Messaoud ben M'Hamed.
Grade : ex-gardien de la paix.
Montant : 1.351 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Driss ben Hadj Lahousseine.
Grade : chef de makhzen, affaires politiques.
Montant : 2.267 francs.
Effet : 1^{er} septembre 1942.

Bénéficiaire : Larbi ben Abdallah.
Grade : mokhazeni de 3^e classe, affaires politiques.
Montant : 1.121 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Larbi ben Oudadès.
Grade : chef de makhzen, affaires politiques.
Montant : 1.479 francs.
Effet : 1^{er} avril 1942.

Bénéficiaire : Maati ben Mohamed.
Grade : mokhazeni de 1^{re} classe, affaires politiques.
Montant : 1.032 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1942.

Bénéficiaire : M'Bark ben Larbi.
Grade : mokhazeni de 1^{re} classe, affaires politiques.
Montant : 1.609 francs.
Effet : 1^{er} septembre 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Redded.
Grade : cavalier de 3^e classe, eaux et forêts.
Montant : 1.375 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Lahousseine.
Grade : mokhazeni de 3^e classe, affaires politiques.
Montant : 890 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Omar ben Larbi.
Grade : gardien de 2^e classe, douanes.
Montant : 2.148 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1942.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1943, sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Ahmed ben Mustapha.
Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe, affaires politiques.
Montant : 1.986 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Benchouat Kaddour ould Mohamed.
Grade : cavalier de 1^{re} classe, douanes.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1942.

Bénéficiaire : El Hadj M'Hamed, dit « El Maroufi ».
Grade : maître infirmier, santé.
Montant : 3.036 francs.
Effet : 1^{er} avril 1942.

Bénéficiaire : El Hadj ould Benreguieg.
Grade : chaouch de classe personnelle, services municipaux, Mazagan.
Montant : 2.570 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Fatma bent Bouchaïb : 83 francs,
et ses quatre enfants mineurs :
1^o Mohamed ben Bouchaïb, présumé né en 1934 : 232 fr. 80 ;
2^o Halima bent Bouchaïb, présumée née en 1932 : 116 fr. 40 ;
3^o Mahjouba bent Bouchaïb, présumée née en 1936 : 116 fr. 40 ;
4^o Aïcha bent Bouchaïb, présumée née en 1938 : 116 fr. 40 ;
Total : 665 francs.

Ayants droit de Lazréd Tahar ben Ali, décédé le 26 décembre 1941.

Grade : ex-mokhazeni de 6^e classe (contrôle civil).

Montant de l'allocation : 665 francs.

Effet : 27 décembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Khadija bent Ali ben Taïb.

Ayant droit de son époux Mohamed ben Lhacen el Hadj, décédé le 30 juillet 1942.

Grade : chaouch de 3^e classe (perceptions).

Montant de l'allocation : 656 francs.

Effet : 31 juillet 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaire : l'orphelin Mohamed ben Hassane ben Faddoul, représenté par son tuteur datif Mohamed ben Mohamed Sahraoui.

Ayant droit de son père Hassan ben Faddoul, décédé le 28 février 1941.

Grade : chaouch de 3^e classe (impôts directs).

Montant de l'allocation : 622 francs.

Effet : 11 décembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaires :

1^o M^{me} Yamina bent Allal ben Rhanem : 90 francs ;
2^o Les orphelins :
Fatma bent Mohamed, présumée née en 1934 : 212 francs ;
Ahmed ben Mohamed, présumé né en 1942 : 423 francs ;
Total : 725 francs.

représentés par leur tutrice testamentaire Zorha bent Saïd bel Hadj.

Ayants droit de Mohamed ben M'Ahmed, décédé le 18 juin 1942.

Grade : chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 725 francs.

Effet : 19 juin 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Aïcha bent Mohamed : 55 francs ;

M^{me} veuve Mina bent Nessairat : 55 francs,

et ses deux enfants mineurs :

Fatma bent Mohamed, présumée née en 1938 : 387 fr. 50 ;

El Amaria bent Mohamed, présumée née en 1942 : 387 fr. 50 ;

Total : 885 francs.

Ayants droit de Mohamed ben Ahmed, décédé le 29 mai 1942.

Grade : mokhazeni monté de 4^e classe (contrôle civil).

Montant de l'allocation : 885 francs.

Effet : 30 mai 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Fatma bent Slimane : 91 francs,

et ses deux enfants mineurs :

Mohamed ben Mohamed, présumé né en 1939 : 318 fr. 50 ;

Cheikh ben Mohamed, présumé né en 1942 : 318 fr. 50 ;

Total : 728 francs.

Ayants droit de Salem ben Mohamed, décédé le 15 octobre 1942.

Grade : ex-mokhazeni monté de 3^e classe (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 728 francs.

Effet : 16 octobre 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 19 janvier 1943.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Fatma bent Sidi Ali ben Sidi Driss.

Ayant droit de son époux Mohamed ben Larbi, décédé le 24 juillet 1942.

Grade : ex-chef chaouch de 1^{re} classe (direction de la production agricole)

Montant de l'allocation : 1.112 francs.

Effet : 25 juillet 1942.

Concession d'indemnités pour charges de famille à des anciens militaires de la garde de S. M. le Sultan.

(Rectificatif au B.O. n° 1578, du 22 janvier 1943, page 71.)

Date de l'arrêté viziriel : 30 décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Hajoub ben Messaoud.

Grade : khalifa, matricule 201.

Montant de l'indemnité annuelle :

3^e enfant 2.500 francs

4^e enfant 3.000 —

5^e enfant 3.000 —

6^e enfant 3.000 —

TOTAL..... 11.500 francs

Date de l'arrêté viziriel : 30 décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Ahmed Amri.

Grade : khalifa, matricule 2.

Montant de l'indemnité annuelle : 4^e enfant 3.000 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 31 décembre 1942.

Bénéficiaire : Boghari ben Boudjma.

Grade : khalifa, matricule 1358.

Montant de l'indemnité annuelle :

5^e enfant 3.000 francs

6^e enfant 3.000 —

7^e enfant 3.000 —

8^e enfant 3.000 —

9^e enfant 3.000 —

TOTAL..... 15.000 francs

Effet : 31 décembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU MAROC

Bourses d'internat primaire en 1943

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internats primaires ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires, sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1^{er} avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, président des commissions locales d'attribution des bourses qu'il s'agisse :

- 1° De nouvelles demandes de bourses ;
- 2° De demandes de renouvellement de bourses.

Références : arrêtés vizirielles des 15 mars 1934 (B.O. n° 1116 du 15 mars 1934), 22 août 1934 (B.O. n° 1841, du 1^{er} septembre 1934), 4 mars 1937 (B.O. n° 1275, du 2 avril 1937) et du 27 novembre 1941 (B.O. n° 1521, du 19 décembre 1941).

NOTA. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

- 1° Pour la première demande de bourse :
 - a) Une demande de bourse sur papier timbré à 5 francs écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;
 - b) Un imprimé spécial (feuille verte double — imprimé fourni sur demande par le chef de la région) ;
 - c) Un extrait d'acte de naissance du candidat sur timbre.
 - 2° Pour toute demande de renouvellement de bourse :
 - a) Une demande de renouvellement de bourse sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée pendant les années scolaires précédentes à leur enfant, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;
 - b) Imprimé spécial, demande de bourse (feuille verte double).
- Seules peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire, les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

NOTE IMPORTANTE. — Les élèves qui seront admis au C.E.P. dans le courant de l'année 1943 ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence, les enfants qui doivent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1943 et y être admis pour pouvoir solliciter, à nouveau une subvention de l'Etat.

Les élèves admis au D.E.P.P., qui désirent poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement primaire pourront solliciter le renouvellement de leur bourse d'internat primaire jusqu'à l'obtention du C.E.P.

Il reste bien entendu, que ces élèves admis au D.E.P.P., s'ils veulent poursuivre leurs études dans des établissements de l'enseignement secondaire, doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1943 et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'Etat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} FÉVRIER 1943. — *Patentes* : Rabat-sud, 2^e et 3^e émissions 1942 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 3^e émission 1939 et 3^e émission 1940 ; Marrakech-médina, 11^e émission 1940 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, articles 1^{er} à 106 ; Mazagan, 3^e et 5^e émissions 1942.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, 3^e émission 1942 ; Mazagan, 3^e émission 1942.

Taxe de compensation familiale : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1942.

LE 4 FÉVRIER 1943. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, 5^e émission 1942 (spéciale) ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 6^e émission 1941 et 2^e émission 1942 ; El-Hajeb, 5^e émission 1941 ; centre d'Ifrane, 3^e émission 1942 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 2^e émission 1942 ; Rabat-nord, 9^e émission 1941 ; centre d'Aïn-Leuh, 2^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, 4^e émission 1942 ; Mazagan, 7^e émission 1942 et émission spéciale 1943 ; Khenifra, articles 1^{er} à 804 ; centre d'El-Hajeb, 3^e émission 1942 ; Fès-médina, 3^e émission 1941 ; cercle d'Azrou, articles 1^{er} à 106 ; Casablanca-centre, 4^e émission 1942.

Taxe d'habitation : centre d'El-Hajeb, 3^e émission 1942 ; Casablanca-centre, 4^e émission 1942.

Taxe urbaine : centre d'Azrou, articles 1^{er} à 1318 et 2^e émission 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : ville et cercle de Taroudannt, rôle n° 2 de 1942.

Taxe de compensation familiale : Mazagan et banlieue, 4^e émission 1941 ; circonscription de Sidi-Ali-d'Azemmour, 4^e émission 1941 ; Sidi-Bennour, 3^e émission 1942.

LE 10 FÉVRIER 1943. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1942 ; Port-Lyautey, 3^e émission 1942 ; Rabat-nord, 4^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Sefrou, 2^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, 3^e émission 1942 ; Rabat-nord, 4^e émission 1942 ; Azrou, articles 101 à 860.

LE 1^{er} FÉVRIER 1943. — *Tertib et prestation des européens 1942* : région d'Agadir-confins, circonscription d'Agadir-banlieue ; région de Marrakech ; circonscription de Demnate ; circonscription de Skour-des-Rehamna ; circonscription d'Ouarzazate ; circonscription d'Imi-n-Tanout ; circonscription de Chemaïa ; région d'Oujda ; circonscription de Debdou ; circonscription de Figuig ; circonscription de Fendrar.

LE 11 FÉVRIER 1943. — *Tertib et prestation des européens 1942* : région de Casablanca, circonscription de Fedala-ville et de Mazagan-ville ; région d'Oujda, circonscription de Taourirt et circonscription d'El-Aïoun ; région de Marrakech, circonscription de Tamarar.

RECTIFICATIONS AU BULLETIN OFFICIEL N° 1579,
du 29 janvier 1943.

Date de mise en recouvrement.

Au lieu de :

« 26 décembre 1942 » ;

Lire :

« 26 janvier 1943. »

Taxe urbaine.

Au lieu de :

« Mazagan, 2^e émission 1942 » ;

Lire :

« Mazagan, 3^e émission 1942. »

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.